

E 6007

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 8 février 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 8 février 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/638/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 janvier 2011
(OR. en)**

SN 1291/11

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/638/PESC du Conseil
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée

Projet de

DÉCISION 2011/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2010/638/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives
à l'encontre de la République de Guinée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 octobre 2009, le Conseil a adopté la position commune 2009/788/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée¹, en réaction à la répression violente à laquelle les forces de sécurité se sont livrées contre des participants à des manifestations politiques, le 28 septembre 2009 à Conakry.
- (2) Le 25 octobre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/638/PESC qui renouvelait les mesures restrictives jusqu'au 27 octobre 2011 et abrogeait la position commune 2009/788/PESC².
- (3) La décision 2010/638/PESC doit être modifiée à la lumière du rapport de la commission d'enquête internationale sur les événements qui se sont déroulés le 28 septembre 2009 en Guinée.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 281 du 28.10.2009, p. 7.

² JO L 280 du 26.10.2010, p. 10.

Article premier

La décision 2010/638/PESC est modifiée comme suit:

1. À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes identifiées par la commission d'enquête internationale comme étant responsables des événements qui se sont déroulés le 28 septembre 2009 en Guinée, ainsi que des personnes associées à celles-ci, dont la liste figure à l'annexe."

2. À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes identifiées par la commission d'enquête internationale comme étant responsables des événements qui se sont déroulés le 28 septembre 2009 en Guinée, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes associés à celles-ci, dont la liste figure à l'annexe, de même que tous les fonds et ressources économiques qu'ils possèdent, détiennent ou contrôlent."

3. L'annexe de la décision 2010/638/PESC est remplacée par le texte figurant en annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président

"ANNEXE

Liste des personnes visées aux articles 3 et 4"
